Deux questions de jurisprudence française : contrats passés en monnaie étrangère

Autor(en): **Piquecry, J.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **14 (1934)**

Heft 10

PDF erstellt am: **31.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-889201

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

DEUXIÈME PARTIE — **DOCUMENTATION GÉNÉRALE**

DEUX QUESTIONS DE JURISPRUDENCE FRANÇAISE

Contrats passés en monnaie étrangère

L'instabilité des changes a rendu encore plus incertains les résultats des transactions commerciales dont les risques, au cours de ces dernières années, étaient multipliés par la crise économique. Pour parer aux variations du cours des monnaies, ceux, dont l'activité relevait du commerce international, utilisaient des clauses de paiement en monnaie-or, de paiement en nature, ou bien, estimaient les prestations réciproques d'après l'unité monétaire qui leur paraissait la plus sûre : livre sterling, dollar et, depuis les errements de ces dernières, francs français et suisses.

Mais une clause stipulant dans un contrat le paiement avec une monnaie autre que le franc français, est-elle valable? Les décisions des tribunaux français sont nombreuses.

Dans les premiers jugements rendus en cette matière, les magistrats prirent en considération la nationalité des parties ou le lieu du paiement. Ces éléments ne furent pas suffisants pour écarter l'application des lois monétaires françaises et valider les clauses de paiement en or ou en devises étrangères; aussi, les tribunaux français cherchèrent-ils la solution du litige dans l'application d'un autre critérium : le caractère international de l'acte donnant lieu à paiement?

Mais comment déterminer ce caractère international? Suffit-il qu'une personne de nationalité non française figure dans le contrat et encaisse le montant du paiement? Non, car la convention peut intervenir entre des parties de nationalités différentes et dans un territoire soumis à la souveraineté de l'Etat français et, par conséquent, à l'application des lois françaises propres au commerce, à l'ordre public, à la police ou à la sûreté (Voir Paris, 31 déc. 1926, Trib. civ. Seine, 6 avril 1927).

Cependant ces décisions dégagèrent l'élément essentiel de la validité de la clause : les transactions effectuées dans des territoires relevant de souverainetés différentes de celle de l'Etat français; c'est en effet ce critérium qui a été repris par la circulaire ministérielle du 16 juillet 1926 qui a précisé qu'il fallait pour que la clause soit valable que le contrat concerne une opération effectuée sur le territoire de deux états; cette même idée a été développée par M. l'avocat général Matter, dans ses conclusions (Cour de Cass., 17 mai 1927).

Les tribunaux français suivirent ces hautes autorités et appliquèrent ce principe dans leurs décisions postérieures.

Ainsi fut reconnue valable la clause :

a) insérée dans un contrat d'achat de marchandises vendues sur embarquement avec prix stipulé en entrepôt (Trib. Com. Havre, 23 mai 1927).

b) prévue dans un marché entre Français et en France, mais relatif à des marchandises prises dans un port étranger et affectées de la modalité « caf » (Dijon, 25 mai 1927; Montpellier, 4 juin 1927).

c) écrite dans une convention exécutée par un importateur, mais en qualité de commissionnaire (Grenoble, 3 juin 1927; Pau, 20 juillet 1926).

d) stipulée dans une convention qui est la revente ou la cession d'un marché, par exemple un marché à livrer « caf » qui y est soumis et entre parties, même de nationalité française (Agen, 14 février 1927).

L'application de ce principe ainsi dégagé, devait donner lieu à des fraudes; la jurisprudence écarta l'application et déclara nulle la clause insérée :

a) dans un contrat daté d'une ville étrangère, mais relatif à des marchandises situées en France et payables en France (Trib. Com. Seine, 17 déc. 1926; Agen, 31 janv. 1927; Rouen, 26 octob. 1927).

b) dans une convention qui, étant une simple cession de droits qui ne substitue pas les cessionnaires et les cédants (cas d'une vente de filière) dans les obligations du premier acheteur envers le vendeur — doit s'exécuter en France (Rouen, 20 janv. 1928).

c) dans un décompte entre associés à régler en France pour une entreprise située sur notre territoire (Colmar, 25 mars 1930).

d) dans le paiement du prix du bail d'un immeuble sis en France entre parties qui, bien que de nationalité étrangère, habitaient la France (Cass. Civ., 17 juillet 1931).

Nous résumons donc dans une formule pratique la conclusion à tirer de ce rapide examen de la jurisprudence française : tout contrat peut comporter une clause de paiement en monnaie étrangère si les conditions suivantes sont réunies : il faut que cette convention soit un acte des relations internationales, ayant pour objet un bien, lequel, par l'exécution de la convention change de territoire et intervienne entre les parties, dont une au moins n'habite pas sur notre territoire, le débiteur se libérant par un paiement effectué hors de France.

J. Piquecry,
Avocat à la Cour d'Appel de Lyon.